

Collectivités et Réseaux Très Haut Débit



Faciliter l'arrivée du très haut débit sur votre commune par une bonne gestion du sous-sol : mode d'emploi

CE QUE DIT LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR LES VILLES

Depuis le 1^{er} janvier 1997, la loi impose à toute collectivité de garantir aux opérateurs de communications électroniques qui en font la demande, l'accès aux infrastructures de communications électroniques (*fourreaux, chambres de raccordement et de tirage*) créées dans les zones d'aménagement concerté comme sur le reste du territoire de la collectivité:

- ▶ dans des conditions non discriminatoires garantissant l'égalité de traitement de tous les opérateurs ;
- ▶ à des tarifs déterminés de manière objective et transparente et assis sur les coûts liés à leur mise en œuvre.

AMÉNAGER

LE TERRITOIRE EN RÉSEAUX TRÈS HAUT DÉBIT

>> POURQUOI ?

Avec le développement d'usages sur Internet sans cesse plus consommateurs en débits, les réseaux existants, qui pour l'essentiel utilisent actuellement la boucle locale de cuivre du réseau téléphonique (ADSL) ou le câble coaxial des réseaux câblés, ne seront bientôt plus suffisants pour répondre aux besoins des entreprises comme des particuliers.

Le très haut débit n'est pas une simple innovation technologique réservée à quelques initiés, visant simplement à améliorer le confort de navigation sur Internet. Son développement et son expansion sont en train de révolutionner la vie quotidienne à tous les niveaux, professionnel, social et culturel.

Pour passer à cet Internet de nouvelle génération, il est donc nécessaire d'abandonner les fils de cuivre du réseau téléphonique classique qui atteignent leurs limites techniques pour adopter la fibre optique jusqu'à l'abonné.

CAS DES FOURREAUX CONSTRUITS APRÈS 1997

Si le régime de propriété des infrastructures de communications électroniques¹ créées avant le 1^{er} janvier 1997 doit être étudié au cas par cas, il importe de retenir que tous les fourreaux créés à l'initiative de la collectivité après cette date demeurent propriété de la collectivité. Le changement de statut de France Telecom, devenu en 1997 opérateur de droit privé, interdit en effet toute remise gratuite de ces infrastructures à l'opérateur historique.

¹ Le nouveau cadre juridique issu de la transposition en droit français des directives européennes a substitué depuis 2004 le terme de « communications électroniques » à celui de « télécommunications » ; les « réseaux de communications électroniques » recouvrent ainsi désormais ce que l'on désignait auparavant sous les termes de « réseaux de télécommunications » et de « réseaux câblés de vidéocommunication ». Les « infrastructures de communications électroniques » correspondent ainsi aux fourreaux et chambres de raccordement et de tirage nécessaires au passage des câbles servant à l'établissement des réseaux de communications électroniques.

De tels réseaux vont progressivement s'imposer, en commençant par la desserte des zones urbaines les plus denses et des quartiers les plus rentables pour les opérateurs. La fibre optique dispose de potentialités considérables et permet d'offrir des débits de 100 Mbit/s et plus garantis et symétriques. Internet très haut débit, télévision haute définition, sur plusieurs postes, fonctionnalités de télésurveillance, télé-médecine, enseignement à distance deviennent possibles à des tarifs compétitifs. >>

>> COMMENT ?

Les collectivités adhérentes au SIPPAREC

> bénéficient de réseaux de fibre optique à l'abonné déployés ou en cours de déploiement dans le cadre de délégations de service public : IRISE, SEQUANTIC pour les zones à forte densité économique, OPALYS pour les particuliers. Ces réseaux sont ouverts à tous les opérateurs de télécommunications dans les conditions transparentes et non discriminatoires définies par les contrats de concession

> peuvent aussi être sollicitées par des opérateurs privés qui souhaitent déployer leur propre réseau.

Dans tous les cas, pour contribuer à accélérer cette nouvelle étape de l'aménagement numérique des territoires, l'intérêt des communes est de favoriser l'utilisation partagée des infrastructures existantes sur leur territoire.

FAVORISER

LA MUTUALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour déployer ces réseaux à très haut débit, il faut amener la fibre optique au plus près des entreprises, des équipements publics, des immeubles d'habitation et des logements. Les travaux de génie civil peuvent représenter les deux tiers des coûts de déploiement de cette boucle locale de fibre optique. Une partie de ces investissements et des nuisances que ces travaux ne manqueraient pas d'occasionner pour les riverains peut être évitée en mobilisant pour cela, partout où cela est possible, les infrastructures de télécommunications existantes et en organisant les conditions de leur mutualisation au service de tous les opérateurs.



MOBILISER ET GÉRER LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

>> DEUX POSSIBILITÉS S'OFFRENT À LA COMMUNE :

> soit elle gère les infrastructures elle-même, prend en charge les relations avec les opérateurs et satisfait à leurs demandes dans des conditions transparentes et non discriminatoires, telles que prévues par la loi ;

> soit elle confie cette mission au SIPPAREC qui dans le cadre de la délégation de service public confiée à IRISE, a mis en place un dispositif adapté pour la gestion de ces infrastructures.

LA GESTION DES INFRASTRUCTURES PAR LE SIPPAREC POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de la délégation de service public confiée à la société IRISE, le SIPPAREC a confié au délégataire une mission spécifique pour la gestion des infrastructures de télécommunications. Ce dispositif de guichet unique proposé par le SIPPAREC aux collectivités pour gérer les infrastructures de communications électroniques créées dans le cadre d'opérations d'aménagement (ZAC,...) ou de travaux de voirie est déjà opérationnel sur une vingtaine de communes.

Ce dispositif est devenu une référence au niveau national. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) le présente dans son guide « L'inter-vention des collectivités locales dans les télécommunications - point de repère sur l'équipement très haut débit des zones d'activité » publié en 2006.

S'agissant des fourreaux de télécommunications existants, le Syndicat a mis au point une procédure destinée à faciliter leur inventaire sur le territoire de la collectivité. Une fois répertoriées et qualifiées, ces infrastructures peuvent être intégrées au dispositif de guichet unique confié à IRISE. Elles pourront ainsi être mises à disposition des opérateurs afin de contribuer à l'essor des réseaux à très haut débit.

LA PROCÉDURE À SUIVRE

Pour confier la gestion des fourreaux de télécommunications au SIPPAREC, la ville doit au préalable conclure une convention cadre avec le Syndicat.

1. IDENTIFIER ET COLLECTER LES INFORMATIONS DISPONIBLES

La collectivité

> choisit la ou les zones de son territoire sur lesquelles elle souhaite en priorité dresser l'inventaire des **infrastructures de communications électroniques existantes**. Elle peut en effet choisir de circonscrire cette démarche sur une ou plusieurs zones jugées stratégiques (ZAC, zones d'activités économiques, zones ANRU, zone concernée par un projet de réseau d'initiative publique,...) ou décider de l'appliquer à l'ensemble de son territoire.

> collecte l'ensemble des documents et informations juridiques et techniques disponibles relatifs aux **fourreaux de communications électroniques** créés sur le périmètre de la ou des zones retenues, quel que soit leur format (plans, convention, procès-verbal de recette, fichiers,...).

Ces documents sont présentés et consignés dans un index renseigné qui permettra d'évaluer leur opérationnalité lors de l'étape 2. Dans le cas où les données recueillies lors de l'étape 1 s'avèrent insuffisantes, la collectivité engage directement l'étape 3 d'analyse de terrain pour recueillir et qualifier les données simultanément.

2. FORMALISER ET CONSOLIDER LES INFORMATIONS RECUEILLIES

La collectivité

> sur la base des informations collectées lors de l'étape 1, consolide et met en forme les données afin de repérer les informations manquantes et préparer la spécification des données complémentaires à recueillir sur le terrain.

Le SIPPEREC

> met à sa disposition pour ce faire des formats bien définis de présentation et de recueil des informations complémentaires qui permettront ensuite d'intégrer facilement ces données dans le système d'information géographique (SIG) du Syndicat. Ces formats serviront également à l'établissement du cahier des charges pour l'analyse terrain de qualification décrite à l'étape 3.

3. VÉRIFIER ET QUALIFIER LES DONNÉES SUR LE TERRAIN OU RECONSTITUER LES DONNÉES MANQUANTES

La collectivité

> engage un travail de vérification et de qualification des données recueillies en confrontant les informations collectées à l'analyse de la situation sur le terrain au moyen d'un audit. Cet audit permet de mettre à jour et de compléter les informations qui seront ensuite nécessaires à la gestion technique de ces ouvrages (exemples : dans quel état se trouvent ces infrastructures ? Les fourreaux et chambres sont-ils encore utilisables par des opérateurs ? A qui appartiennent les réseaux déjà installés ? etc.)

Pour conduire cet audit, la collectivité peut mobiliser ses propres services techniques ou faire appel à un prestataire extérieur spécialisé.

Le SIPPEREC

> fournit à la collectivité un cahier des charges détaillant les données et les formats dans lesquels ces informations doivent être recueillies afin de pouvoir être compatibles avec le SIG du SIPPEREC ;

> propose une liste indicative d'entreprises qualifiées capables de réaliser un tel audit.

4. ORGANISER LA RECETTE DES INFRASTRUCTURES CORRESPONDANTES

La collectivité

> procède à la recette des ouvrages concernés en présence de représentants de ses services, éventuellement de l'aménageur chargé de l'opération, du SIPPEREC et d'IRISE. Des tests complémentaires jugés nécessaires lors de l'étape 3 peuvent être alors effectués préalablement ou à l'occasion de cette recette. La recette donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de recette, éventuellement assorti de réserves si la recette n'est que partielle.

> remet l'ensemble de la documentation recueillie et mise en forme lors des étapes précédentes au SIPPEREC et à IRISE au plus tard le jour de la recette.

Le SIPPEREC

> intègre ces informations dans le SIG que la commune pourra consulter après avoir signé une convention spécifique d'accès à ce système d'information géographique.

Le SIPPEREC met à votre disposition

Les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de récupération des fourreaux existants

> note détaillée sur la procédure de récupération des fourreaux existants avec l'ensemble des modèles de documents associés (tableau de localisation des fourreaux, modèle de plan synoptique des fourreaux, fiches de renseignement des masques...);

> cahier des Clauses Techniques Particulières type pour l'audit et la réception des infrastructures.

peuvent être téléchargés sur le site web du SIPPEREC ou de son délégataire IRISE à l'adresse suivante :

www.sipperec.fr et www.irise.fr

Une fois les fourreaux remis au SIPPEREC, leur gestion n'occasionne aucun frais pour la collectivité qui perçoit la redevance acquittée par les opérateurs au titre de l'occupation de ces ouvrages. La société IRISE assure la gestion des infrastructures de communications électroniques selon les modalités fixées dans la convention de concession conclue avec le SIPPEREC. Dans ce cadre, elle collecte auprès des opérateurs de communications en contrepartie de la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques par la commune :

> une redevance correspondant à l'amortissement des investissements supportés par la collectivité pour la réalisation des infrastructures de communications électroniques, qui est intégralement reversée à la collectivité

> des frais de maintenance et d'administration qu'elle assure pour les opérateurs usagers.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Comité syndical du SIPPEREC.

CONTACT

Vincent Fouchard

vfouchard@sipperec.fr - 01 44 74 32 05

www.sipperec.fr